



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°45 du 30 NOVEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Farbus pour élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir).....5
- Arrêté en date du 28 novembre 2018 autorisant la « Communauté des Carmélites de Saint-Martin-Boulogne » à aliéner une parcelle de terrain.....5
- Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 autorisant la « Congrégation des Religieuses Augustines de Notre Dame de Paris » à aliéner un ensemble immobilier.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....6

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....6

- Arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....6
- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » appartenant à M. Marc Lucheut et à l'indivision Dumoulin sur la commune d'Alette.....11
- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » (roe 28497) appartenant à M. Jean-Claude Coquet sur le territoire de la commune d'Alette.....13
- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » (roe 28501) appartenant à M. Jean-Claude Coquet sur la commune d'Alette.15
- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » appartenant à M. Constant Vasseur sur la commune de Alette.....16

Bureau de la Coordination Interministérielle.....19

- Arrêté en date du 14 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France.....19

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....25

Bureau de la Vie Citoyenne.....25

- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole E.C.O. » et situé à Oignies, 26 rue Emile Zola.....25
- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chanth » et situé à Lens, 334 b route de Béthune.....25
- Arrêté en date du 26 novembre 2018 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chanth » et situé à Lens, 334 b route de Béthune.....26
- Arrêté n°18/281 en date du 22 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de traversées sous fluviales par la société ROMOEUF du 29 novembre au 5 décembre.....26
- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de la Vallée de la Hem » situé à Calais, 182 rue Mollien.....26
- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Cindy » et situé à Montigny en Gohelle, 12 rue Jean Jaurès.....27

Bureau du Développement Durable du Territoires.....28

- Arrêté préfectoral n°18/276 en date du 26 novembre 2018 portant institution de la commission de propagande pour les élections partielles d'Allouagne les 9 et 16 décembre 2018.....28
- Arrêté préfectoral n°18/279 en date du 26 novembre 2018 fixant les listes de candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle d'Allouagne le 9 décembre 2018.....30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....33

Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	33
- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-108 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille CLAUDE.....	33
- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-107 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nang Hop KEOVICAY.....	33
- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-109 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier BEMELMANS.....	34
- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-110 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie MOREAU.....	35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....36

Service de l'Environnement.....	36
- Arrêté inter-préfectoral mettant en œuvre des restrictions d'usage sur les communes de Clairmarais (62) et Nieurlet (59) afin de prévenir la dissémination de la Jussie rampante (<i>Ludwigia peploides</i>).....	36
- Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 22 novembre 2018 relatif au dragage d'entretien et immersion des produits de dragage du port de Calais présenté par le Conseil régional des Hauts-de-France au titre du Code de l'Environnement....	38
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale D'Ayette – Douchy-Les-Ayette.....	43
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Avesnes-le-Comte.....	43
- Arrêté en date du 26 novembre 2018 mettant en demeure la Communeaute d'agglomération de Lens-Liévin de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Loison-sous-lens.....	44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....45

Secrétariat général - Service Comité médical/Commission de réforme.....	45
- Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique....	45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...46

Pôle État, Stratégie et Ressources.....	46
- Décision en date du 1 ^{er} septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	46
- Arrêté en date du 26 novembre 2018 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de Etaples du 24 au 31 décembre 2018.....	47
- Liste mise à jour au 1 ^{er} septembre 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....	48

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....49

Pôle Développement d'Activité.....	49
- Récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/842253205 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Gabriel DEVOS, autoentrepreneur à BONNINGUES-LES-CALAIS (62640) au 305, Route de Peuplingues.....	49
- Récépissé de déclaration en date du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841750391et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.R.L. CLEA Services, sise à LUMBRES (62380) Z.A.L. des Rahauts.....	49
- Récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/480663251 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - SOS PC, sise à SAINT-VENANT (62350) 263 Rue de Guarbecque.....	50
- Récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840542476 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise BC Services, sise à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 1, Rue Kepler, pépinière d'entreprise.....	51
Pôle Travail.....	52
- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif à la création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe....	52

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	53
Direction des Ressources Humaines.....	53
- Décision n° 2018-16.2 en date du 05 octobre 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade.....	53
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	54
Délégation Territoriale Nord.....	54
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-11-30-A-00106175 portant autorisation d'exercer à la société BEST SECURITY sis 84 rue Eugène Haynaut 62400 Béthune sous le numéro AUT-062-2117-11-30-20180675836.....	54

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Farbus pour élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir)

ARTICLE 1er. - Les électeurs de la commune de FARBUS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 27 janvier 2019 et, en cas de ballottage, le dimanche 3 février 2019, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).

ARTICLE 2. - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur le tableau d'actualisation de la liste électorale du 10 janvier 2019 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3. - L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 3 au jeudi 10 janvier 2019 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FARBUS.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de FARBUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 novembre 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 28 novembre 2018 autorisant la « Communauté des Carmélites de Saint-Martin-Boulogne » à aliéner une parcelle de terrain

Article 1er : Soeur Monique BOUCHART (Mère Prieure) et Soeur Martine LOUCHEZ (Conseillère) de la COMMUNAUTE DES CARMELITES de SAINT-MARTIN-BOULOGNE existante légalement en vertu d'un décret de reconnaissance du 14 mai 1991, sont autorisées à vendre à la société TERRITOIRE SOIXANTE-DEUX, l'ensemble immobilier ci-dessous désigné :

Adresse	Références cadastrales	Valeur
Route de Marlborough à SAINT MARTIN BOULOGNE	Parcelle AC310p (surface 13612 m ²)	238210 euros

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 novembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 autorisant la « Congrégation des Religieuses Augustines de Notre Dame de Paris » à aliéner un ensemble immobilier

Article 1^{er} : Madame Jeanine BERTRAND, Supérieure de la CONGREGATION des RELIGIEUSES AUGUSTINES de NOTRE DAME de PARIS existant légalement en vertu d'un décret de reconnaissance du 1er février 1984, est autorisée à vendre à la commune de SAINTE CATHERINE (62223), l'ensemble immobilier ci-dessous désigné :

Adresse	Références cadastrales	Valeur
Rue des quatre maisons à SAINTE CATHERINE	Parcelle AH 87 contenance 06 a 65 ca	1 000 000 euros
Dessus les trois fontaines à SAINTE CATHERINE	Parcelle AH 85 contenance 01 ha 06 a 00 ca	
Dessus les trois fontaines à SAINTE CATHERINE	Parcelle AH 47 contenance 01 ha 21 a 73 ca	
Dessus les trois fontaines à SAINTE CATHERINE	Parcelle AH 48 contenance 14 a 50 ca	
Route Nationale de LENS à SAINTE CATHERINE	Parcelle AH 59 contenance 23 a 86 ca	

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 novembre 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 15 novembre 2018

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les formations spécialisées qui la composent, sont constituées comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA NATURE : 17 membres

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collègue

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge de la nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population représenté par le Chef du Service Santé, Protection Animale et de l'Environnement ou son représentant ;
- Mme la Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2^{ème} collègue

Titulaires

- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère départementale ;
- M. Ludovic LOQUET, Vice-Président du Conseil départemental ;
- M. Francis RUELLE, Maire de WIMEREUX ;
- M. Alain CHEVALIER, Maire de THÉROUANNE.

Suppléants

- Mme Evelyne DROMART, Conseillère départementale ;
- Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Conseillère départementale ;
- M. Jean-François CARON, Maire de LOOS-EN-GOHELLE ;
- M. Dominique COQUET, Maire de CONCHY-SUR-CANCHE.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Philippe MINNE, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Jean-Yves MEREAU, Fédération régionale Nord Nature Environnement ;
- M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- M. Jean-Pierre LACROIX, Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France.

Suppléants

- M. Dominique DÉROUT, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Philippe FERMONT, Fédération régionale Nord Nature Environnement ;
- M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- M. Charles du HAYS, Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France.

4^{ème} collège

Titulaires

- M. Grégory CROWYN, Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. Thierry CORNIER, Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- Mme Claudine JOALLAND, Vice-Présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord - Pas-de-Calais ;
- M. Gaëtan CAVITTE, Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais.

Suppléants

- M. Benoît BLAZEJEWSKI, Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. Christophe BLONDEL, Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- M. Vincent MERCIER, Conservatoire d'Espaces Naturels Nord - Pas-de-Calais ;
- M. Lucien GUES, Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais.

Instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000

Lorsque la formation spécialisée « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, pourront être invités à y participer, avec voix consultative, pour les dossiers qui les concernent.

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge de la nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge des paysages et des sites ou son représentant ;
- Mme la Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2^{ème} collège

Titulaires

- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère départementale ;
- M. Ludovic LOQUET, Vice-Président du Conseil départemental ;
- M. Francis RUELLE, Maire de WIMEREUX ;
- M. Alain CHEVALIER, Maire de THÉROUANNE ;
- M. Walter KAHN, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Suppléants

- M. Claude BACHELET, Conseiller départemental ;
- M. Jacques DELAIRE, Conseiller départemental ;
- M. Jean-François CARON, Maire de LOOS-EN-GOHELLE ;
- M. Dominique COQUET, Maire de CONCHY-SUR-CANCHE ;
- M. Francis BOUCLET, Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Godefroy LAISNÉ, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- M. Philippe MINNE, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Jean-Yves MEREAU, Fédération régionale Nord Nature Environnement ;
- M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;

– M. Jean-Pierre LACROIX, Syndicat des Forestiers Privés du Pas-de-Calais.

Suppléants

- M. Yves GRIOCHE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- M. Dominique DÉROUT, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Philippe FERMONT, Fédération régionale Nord Nature Environnement ;
- M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- M. Gilles de LENCQUESAING, Syndicat des Forestiers Privés du Pas-de-Calais.

4^{ème} collège

Titulaires

- M. Jean-Paul PHILIPPON, architecte urbaniste ;
- Mme Sylvane RAVA, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais ;
- M. Laurent CHOCHOIS, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Val d'Authie » ;
- M. Étienne DUBAILLE, Conservatoire du Littoral – Délégation de rivages Manche Mer du Nord ;
- Mme Chantal de LA NOUE, Association « Vieilles Maisons Françaises ».

Suppléants

- M. Jean-Michel MERCHEZ, Conseil régional de l'Ordre des Architectes Hauts-de-France ;
- Mme Gaëlle NEVEU, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais ;
- M. Jean-Luc DELVINCOURT, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Val d'Authie » ;
- Mme Sandrine DEROO, Conservatoire du Littoral – Délégation de rivages Manche Mer du Nord ;
- Mme Alessia de LAAGE de MEUX, Association « Vieilles Maisons Françaises ».

Sous-Formation spécialisée des Sites et des Paysages dédiée aux dossiers éoliens soumis à autorisation unique ou environnementale : 25 membres

Pour l'examen des demandes d'autorisation unique ou environnementale portant sur des projets éoliens, la formation spécialisée des Sites et des Paysages est complétée par les membres suivants :

1^{er} collège

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Risques ou son représentant ;

2^{ème} collège

Titulaires

- M. Hervé DAVELU, Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

Suppléants

- M. Thierry SPAS, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Stéphane BALY, Association Virage-énergie Nord – Pas-de-Calais.

Suppléants

– *poste à pourvoir*

4^{ème} collège

Titulaires

- M. Arnauld PONCHE, France Énergie Éolienne.

Suppléants

- M. Anthony DEQUÉANT, France Énergie Éolienne.

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITÉ : 13 membres

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge des paysages et des sites ou son représentant ;
- Mme la Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

2^{ème} collège

Titulaires

- Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Conseillère départementale ;
- M. Francis RUEILLE, Maire de WIMEREUX ;
- M. Alain CHEVALIER, Maire de THÉROUANNE.

Suppléants

- Mme Stéphanie GUISELAIN, Conseillère départementale ;
- M. Jean-François CARON, Maire de LOOS-EN-GOHELLE ;
- M. Dominique COQUET, Maire de CONCHY-SUR-CANCHE.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Godefroy LAISNÉ, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- M. Philippe MINNE, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Alain DERICKE, Association « Paysages de France ».

Suppléants

- M. Yves GRIOCHE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- M. Dominique DÉROUT, Syndicat mixte EDEN 62 ;
- M. Eric HUFTIER, Association « Paysages de France ».

4^{ème} collège

Titulaires

- Mme Céline KIKOS, Société MPE-Avenir (UPE) ;
- M. Sébastien OBLED, Société 3D Affichage (SNPE) ;
- M. Guillaume TONDEUR, DT SIGNS (e-VISIONS).

Suppléants

- M. Laurent MAZAURY, Société Clear Channel France (UPE) ;
- Mme Maria MOLLIER, Société EXTERION MEDIA (SNPE).

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DES CARRIÈRES : 13 membres

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Risques ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge des paysages et des sites ou son représentant.

2^{ème} collège

Titulaires

- M. Denis JOLY, Maire de FERQUES ;
- Mme Pascale BURET-CHAUSOY, Conseillère départementale ;
- M. le Président du Conseil départemental représenté par Mme Annie BRUNET – Présidente de la 3^{ème} Commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté ».

Suppléants

- Mme Joëlle DELRUE, Maire de LUMBRES ;
- M. Claude ALLAN, Vice-Président du Conseil départemental.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Stéphane DESREMAUX, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Chaîne des Terrils » ;
- M. Jean-Marie CARLU, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ;
- M. Georges SENECAUT, Fédération régionale Nord Nature Environnement.

Suppléants

- M. Vincent COHEZ, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Chaîne des Terrils » ;
- M. Albert LEBRUN, Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais.

4^{ème} collège

Titulaires

- M. Olivier POULAIN, Carrières du Boulonnais ;
- M. Franz QUEHEN, Carrières de la Vallée Heureuse ;
- M. Vincent RIBARD, Société SAS Stinkal.

Suppléants

- M. Sébastien FREGANS, Société d'Exploitation des Carrières de Bellignies ;
- M. Pascal DUMUR, Société Lafage Holcim Granulats ;
- Mme Judith BOUCHAIN, Société Eiffage Route.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE : 13 membres

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement représenté par le Chef du Service Eau et Nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le chef du service en charge de la nature ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population représenté par le Chef du Service Santé, Protection Animale et de l'Environnement ou son représentant.

2^{ème} collège

Titulaires

- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère départementale ;
- M. Francis RUELLE, Maire de WIMEREUX ;
- M. Alain CHEVALIER, Maire de THÉROUANNE.

Suppléants

- M. Jean-Marie LUBRET, Conseiller départemental ;
- M. Jean-François CARON, Maire de LOOS-EN-GOHELLE ;
- M. Dominique COQUET, Maire de CONCHY-SUR-CANCHE.

3^{ème} collège

Titulaires

- M. Michel LIANO, scientifique ;
- M. Alain DEGARDIN, vétérinaire ;
- M. Alain WARD, Fédération régionale Nord Nature Environnement.

Suppléants

- M. Olivier CARRE, scientifique ;
- M. Lilian MOISSONNIER, scientifique ;
- M. Christian BOUTROUILLE, Fédération régionale Nord Nature Environnement.

4^{ème} collège

Titulaires

- M. Stéphane HENARD, responsable d'établissement de présentation au public ;
- M. Nicolas DELCROIX, responsable d'établissement d'élevage ;
- M. David MOLLET, responsable d'établissement de vente.

Suppléants

- M. Arnaud DECAIX, responsable d'établissement de présentation au public ;
- M. Guillaume BOSCH, responsable d'établissement d'élevage ;
- M. François DUMORTIER, responsable d'établissement de vente.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 19 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 novembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » appartenant à m. Marc Lucheut et à l'indivision Dumoulin sur la commune d'Alette

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 98926 », situé sur le territoire de la commune de ALETTE (62650) et implanté sur le cours d'eau « La Bimoise », propriété de M. Marc LOUCHEUT et de l'indivision DUMOULIN, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire des pétitionnaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 98926 » est démantelé.

Le radier de l'ouvrage est dérasé.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

La fosse de dissipation de l'ouvrage démantelé est comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage démantelé sont remises en état.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 76,00 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage en amont de l'ouvrage démantelé : 20,00m
- Pente du lit amont reprofilé : 1,0 %
- Longueur de reprofilage en aval de l'ouvrage démantelé : 56,00m
- Pente du lit aval reprofilé : 1,7 %
- Cote d'entrée du reprofilage : 36,45m NGF-IGN69
- Largeur au plafond du lit reprofilé : 1,75m
- Epaisseur du matelas alluvial : 0,30m
- Dimensionnement des enrochements du matelas alluvial : 150-250mm
- Dimensionnement de la grave de fond du matelas alluvial : 10-50mm
- Pente des berges du lit reprofilé : 3/2
- Profondeur du lit d'étiage : 0,20m

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
 - Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
 - Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
 - Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
 - En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2019.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ALETTE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ALETTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marc LOUCHEUT et à l'indivision DUMOULIN.

Fait à Arras le 22 novembre 2018
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé MARC DEL GRANDE

- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » (roe 28497) appartenant à M. Jean-Claude Coquet sur le territoire de la commune d'Alette

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28497 », situé sur le territoire de la commune d'ALETTE (62650) et implanté sur le cours d'eau « La Bimoise », propriété de M. Jean-Claude COQUET, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28497 » est démantelé.

Le radier de l'ouvrage est dérasé.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

La fosse de dissipation de l'ouvrage démantelé est comblée.

L'anse d'érosion située en rive gauche de l'ouvrage démantelé est comblée.

La berge située en rive gauche de l'ouvrage démantelé est remise en état.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 72,00 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage en amont de l'ouvrage démantelé : 40,00m
- Longueur de reprofilage en aval de l'ouvrage démantelé : 32,00m
- Pente du lit reprofilé : 0,9 %
- Largeur au plafond du lit reprofilé : 3,00m
- Epaisseur du matelas alluvial : 0,30m
- Dimensionnement des enrochements du matelas alluvial : 150-250mm
- Dimensionnement de la grave de fond du matelas alluvial : 10-50mm
- Pente des berges du lit reprofilé : 3/2
- Largeur du lit d'étiage : 1,00m
- Profondeur du lit d'étiage : 0,20m

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ALETTE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ALETTE, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Claude COQUET.

Fait à Arras le 22 novembre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé MARC DEL GRANDE

- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » (roe 28501) appartenant à M. Jean-Claude Coquet sur la commune d'Alette

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28501 », situé sur le territoire de la commune de ALETTE (62650) et implanté sur le cours d'eau « La Bimoise », propriété de M. Jean-Claude COQUET, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28501 » est démantelé.

Le radier de l'ouvrage est dérasé.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

La fosse de dissipation de l'ouvrage démantelé est comblée.

L'anse d'érosion située en rive gauche de l'ouvrage démantelé est comblée.

La berge située en rive gauche de l'ouvrage démantelé est remise en état.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 98,00 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage en amont de l'ouvrage démantelé : 86,00m
- Longueur de reprofilage en aval de l'ouvrage démantelé : 12,00m
- Pente du lit reprofilé : 0,9 %
- Largeur au plafond du lit reprofilé : 3,00m
- Epaisseur du matelas alluvial : 0,30m
- Dimensionnement des enrochements du matelas alluvial : 150-250mm
- Dimensionnement de la grave de fond du matelas alluvial : 10-50mm
- Pente des berges du lit reprofilé : 3/2
- Largeur du lit d'étiage : 1,00m
- Profondeur du lit d'étiage : 0,20m

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ALETTE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ALETTE, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude COQUET.

Fait à Arras le 22 novembre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé MARC DEL GRANDE

- Arrêté du 22 novembre 2018 fixant des prescriptions de remise en état à la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « la Bimoise » appartenant à M. Constant Vasseur sur la commune de Alette

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28512 », situé sur le territoire de la commune d'ALETTE (62650) et implanté sur le cours d'eau « La Bimoise », propriété de M. Constant VASSEUR, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage démantelé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28512 » est démantelé.

Le radier de l'ouvrage est dérasé.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

La fosse de dissipation de l'ouvrage démantelé est comblée.

Les berges situées au droit de l'ouvrage démantelé sont remises en état.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 94,00 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage en amont de l'ouvrage démantelé : 64,00m
- Longueur de reprofilage en aval de l'ouvrage démantelé : 30,00m
- Pente du lit reprofilé : 0,9 %
- Largeur au plafond du lit reprofilé : 3,00m
- Epaisseur du matelas alluvial : 0,30m
- Dimensionnement des enrochements du matelas alluvial : 150-250mm
- Dimensionnement de la grave de fond du matelas alluvial : 10-50mm
- Pente des berges du lit reprofilé : 3/2
- Largeur du lit d'étiage : 1,00m
- Profondeur du lit d'étiage : 0,20m

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'ALETTE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ALETTE, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Constant VASSEUR.

Fait à Arras le 22 novembre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé MARC DEL GRANDE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté en date du 14 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France



ARRETE n° Portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la Région Hauts-de-France

**LE PREFET
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil régional n°2016001 du 04 janvier 2016 prenant acte de l'élection de Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil régional Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts de France, pour une durée de cinq ans ;

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (34 membres)

Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE
	Monsieur Guislain CAMBIER
	Madame Marie-Christine BOURGEOIS

Conseil départemental de l'Aisne	Madame VANNOBEL
Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Monsieur Patrice MARCHAND
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Margaux DELETRE
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Madame Sylvie CLERC-CUVELIER
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	Madame Caroline DELELIS GOULART
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées	Madame Patricia POUPART
Communes de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Marc HEMEZ
Communes de l'Oise	Madame Nicole COLLIN
Communes du Pas-de-Calais	Le Président ou son représentant
Communes de la Somme	Monsieur Jean-Claude BILLOT
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint-Python
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérard MAYOR, Maire d'Allennes-les-Marais
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Monsieur Xavier ROBICHE

groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Corinne TROUVAIN
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS, Communauté Urbaine d'Arras
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE, Communauté de communes Béthune Bruay
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE, Communauté de communes Terres des deux Caps
groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT, Président de la CC Pontieu-Marquenterre
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX, Vice-Président de la CC du Territoire Nord Picardie
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline JOSSEAUX, Vice-Présidente de la CC de l'Est de la Somme

2 - Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (21 membres)

Préfecture des Hauts-de-France	Le Préfet ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DRJSCS Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
Préfecture de l'Aisne	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Nord	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de l'Oise	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Somme	Le Préfet ou son représentant
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage	Madame Nathalie CHEVALLIER
Agence Française de la Biodiversité	Monsieur Olivier FAURIEL
Parc Naturel Marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois Picardie	Monsieur Bertrand GALTIER
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Madame Sandrine DEROO
Direction InterRégionale de la Mer	Monsieur Jean-Marie COUPU
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du Littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais	Madame Lorraine BAILLY
Office National des Forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (23 membres)

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Madame Ksenija BANOVAC
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional du tourisme des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur Vincent RIBARD
CGPME	Le Président ou son représentant
UNICEM	Madame Morgane WARAU
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre Régional de la Propriété Forestière	Madame Anne GUILBERT
Bio en Hauts-de-France	Monsieur Gonzague PROOT
Syndicat des Énergies Renouvelables	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur Bruno ROUSSEL
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur Benoît THILLIEZ
Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club Infrastructures linéaires et Biodiversité	Madame Mathilde SAVOYE, SNCF réseau
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts-de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Mylène ESCHEMANN
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union Régionale des Syndicats de Forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (27 membres)

Conservatoire Botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Monsieur Pierre DRON
Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais	Monsieur Philippe JULVE

Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Madame Elodie GAIDE
	Madame Mélanie BEAUCHAMP
	Monsieur Vincent COHEZ
	Monsieur Guénaël HALLART
	Madame Muriel HOCHARD
Génération Futures	Monsieur François VEILLERETTE
Picardie Nature	Madame Sophie DECLERCQ
	Monsieur Patrick THIERY
	Madame Marie FAUVARQUE
France Nature Environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA
	Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Madame Florence RODINGER
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Monsieur Alain BAILLET
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le Président
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérald DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théalie DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaëlle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif 5 années. Les fonctions des membres exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3 : réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4 :

L'arrêté conjoint du préfet de la région Picardie et du Président du conseil régional de Picardie en date du 3 juillet 2012 est abrogé.

L'arrêté conjoint du préfet de la région Nord Pas-de-Calais et du Président de la région Nord Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le Préfet de la région Hauts-de-France et le Président du Conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le recours sera exercé devant le Tribunal administratif de Lille.

1 4 NOV. 2010

Le Préfet de la Région Hauts-de-France



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional
des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole E.C.O. » et situé à Oignies, 26 rue Emile Zola

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1239 0 accordé à M. Angelo ANZELMO pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole E.C.O. » et situé à Oignies, 26 rue Emile Zola est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 23 novembre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé JérémY CASE

- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chanth » et situé à Lens, 334 b route de Béthune

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 13 062 0017 0 accordé à M. Chanthala PHOMSOUVANH pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Chanth » et situé à Lens, 334 b route de Béthune est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 09 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé JérémY CASE

- Arrêté en date du 26 novembre 2018 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chanth » et situé à Lens, 334 b route de Béthune

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 – A - B/B1 et AAC.

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 26 novembre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°18/281 en date du 22 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de traversées sous fluviales par la société ROMOEUF du 29 novembre au 5 décembre

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection de traversées sous-fluviales visées dans le tableau ci-dessous. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit des chantiers et à la signalisation temporaire mise en place du 29 novembre au 5 décembre 2018.

Canal de la DEULE	PK 50.235	Commune de MEURCHIN	le 29 novembre de 13h30 à 17h00
Canal d'AIRE	PK 70.100	Commune de ESSARS	le 3 décembre de 13h30 à 17h00
Canal de la LYS Canalisée	PK 001.600	Commune d'AIRE SUR LA LYS	le 5 décembre de 08h00 à 12h00
LA HOULLE	PK 001.920	Commune de HOULLE	le 5 décembre de 13h30 à 17h00

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 22 novembre 2018.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de la Vallée de la Hem » situé à Calais, 182 rue Mollien.

ARTICLE 1er. - M. Jean-François ROLLANDT est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0028 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole de la Vallée de la Hem » situé à Calais, 182 rue Mollien.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 novembre 2018.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 28 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Cindy » et situé à Montigny en Gohelle, 12 rue Jean Jaurès

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1432 0 accordé à Mme Cindy REGNIER pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Cindy » et situé à Montigny en Gohelle, 12 rue Jean Jaurès est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 28 novembre 2018.
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n°18/276 en date du 26 novembre 2018 portant institution de la commission de propagande pour les élections partielles d'Allouagne les 9 et 16 décembre 2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau du développement durable du territoire

Arrêté n° 18/276

**Elections partielles d'ALLOUAGNE
les 9 et 16 décembre 2018
Institution de la commission de propagande**

Le sous-préfet de Béthune,

Vu le Code Électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-69 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/266 de M. le sous-préfet de Béthune en date du 06 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Allouagne, les 9 et 16 décembre 2018, pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu les désignations faites respectivement par Monsieur le premier président de la Cour d'appel de DOUAI, et Monsieur le Directeur de la Poste du Pas-de-Calais;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Béthune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En vue de l'élection municipale et communautaire d'Allouagne les 9 et 16 décembre 2018, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé à la sous-préfecture de Béthune et dont la composition est fixée comme suit :

Président titulaire :

- Monsieur Frédéric BURNIER, vice-président chargé du tribunal d'instance de Béthune

Président suppléant :

- Monsieur Michel BEZE, premier vice-président du tribunal de grande instance de Béthune

Membres :

- Monsieur Pierre BOEUF, secrétaire général, sous-préfecture de Béthune ;
suppléante : Madame Valérie LECOINTE, chef de bureau, BDDT, sous-préfecture de Béthune ;
- Madame Laurence NOWAK, Responsable organisation qualité, la Poste d'Atichel ;
suppléant : Monsieur Eric GUILLEMANT, responsable Process industriel, la Poste

Secrétaire :

- Madame Jeanne LALAIN, BDDT, sous-préfecture de Béthune ;
suppléante : Madame Michèle WEBER, BDDT, sous-préfecture de Béthune ;

ARTICLE 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée le lundi 26 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- - pour le premier tour de scrutin : **du lundi 19 novembre 2018 à 9 heures**
au jeudi 22 novembre 2018 à 18 heures.
- - pour le second tour de scrutin : **du lundi 10 décembre 2018 à 9 heures**
au mardi 11 décembre 2018 à 18 heures.

ARTICLE 4 : - les documents électoraux sont à déposer **en totalité au siège de la commission de propagande, à la sous-préfecture de Béthune.**

La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée

- pour le 1^{er} tour de scrutin : au jeudi 29 novembre 2018, 12 heures
- pour le 2^{ème} tour de scrutin : au mercredi 12 décembre 2018, 12 heures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : M. le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 26 novembre 2018

Le sous-préfet,



Nicolas HONORE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau du développement durable du territoire :

**ARRETE n° 18/279 FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE
D'ALLOUAGNE DU 9 DECEMBRE 2018**

Le sous-préfet de Béthune

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-69 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/266 du 06 novembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Allouagne à une élection municipale et communautaire partielle les 9 et 16 décembre 2018 ;

Vu les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 22 novembre 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'état des listes candidates, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 9 décembre 2018 pour l'élection municipale et communautaire partielle d'Allouagne, est arrêté comme suit :

LISTE N° 1 : « Uni-e-s pour Allouagne »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	LASSALLE Déborah	oui
2	CHEVALIER Christophe	oui
3	LEROY Gaëlle	
4	ROUGÉ Daniel	
5	JOLY Nadine	
6	ROUSSEL Jacky	
7	COLON Nathalie	
8	BLONDEL Jérémy	
9	MALBRANQUE Gwenaëlle	
10	BRAY Ludovic	
11	CARON Claire	
12	LOMON Hervé	
13	FERETZ Nathalie	
14	CHOLET Joël	
15	LEDUC Anne	
16	DARRAS Lucas	
17	CORRIETTE Cécile	
18	DELIGNY Jean-Michel	
19	GARONNE Virginie	
20	TURLOTTE Maxime	
21	CHAUDESAIGUES Sarah	
22	PIERRON Michel	
23	SPAS Jenny	

LISTE N° 2 : « Bien vivre à Allouagne »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	HENNEBELLE André	oui
2	GOUILLART-SUEL Pascale	oui
3	POUQUET Jacques	
4	LEPRETRE Betty	
5	LANVIN Patrick	
6	SMOROWSKI Catherine	
7	SENCE Bernard	
8	MAGNIEZ Dorothée	
9	DOUCHEZ Thomas	
10	PATIGNIER Alice	
11	LECOINTE Olivier	
12	QUÉVA Régine	
13	FARDEL Amaury	
14	MOULIN Elisabeth	
15	DUCROCQ Antoine	
16	DELAUTRE Annick	
17	BREFORT Geoffrey	
18	PALCZEWSKI Alfréda	
19	CRESPIN Philippe	
20	GRAVELEINE Nicole	
21	VINCENT Anthony	
22	FERMEN Catherine	
23	THUNE Jean-Claude	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Béthune et Mme la 1ère adjointe au maire d'Allouagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 26 novembre 2018

Le sous-préfet,



Nicolas HONORE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-108 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille CLAUDE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Camille CLAUDE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 impasse du croc lot à Longfossé (62240)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Camille CLAUDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Camille CLAUDE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille(59014). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 novembre 2018

Pour le préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-107 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nang Hop KEOVICAY

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Nang Hop KEOVICAY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 place Crevecoeur à Calais (62100).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Nang Hop KEOVICAYs'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Nang Hop KEOVICAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille(59014). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 novembre 2018

Pour le préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-109 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier BEMELMANS

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier BEMELMANS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 impasse du croc lot à Longfossé (62240)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Olivier BEMELMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Olivier BEMELMANS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille(59014). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 novembre 2018

Pour le préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 n°HV20181119-110 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie MOREAU

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie MOREAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 62 boulevard du Gébéral de Gaulle au Portel (62420)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aurélie MOREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurélie MOREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille(59014). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 novembre 2018

Pour le préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté inter-préfectoral mettant en œuvre des restrictions d'usage sur les communes de Clairmarais (62) et Nieurlet (59) afin de prévenir la dissémination de la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*)

Article 1^{er} : périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique aux propriétés situées dans le périmètre limité en annexe 1 du présent arrêté concernant les communes de Clairmarais (62) et de Nieurlet - hameau de Booneghem (59) :

- à la rivière le Zieux, sur un tronçon délimité physiquement par deux barrages grillagés destinés à éviter la propagation des boutures de Jussie rampante et par des panneaux informant des restrictions d'usage ;
- aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	1181 1183 1185 1187 1189 1191 1193 1195

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	82 89 90 91 92 93 706 784 1099 1182 1184 1186 1188 1190 1192 1194 1196

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Nieurlet (59)	B	1498 partie Est

Article 2 : restrictions d'usage

Au sein du périmètre indiqué à l'article 1 du présent arrêté, sont mises en œuvre les restrictions suivantes :

- interdiction de la pratique de la pêche sur un tronçon de la rivière du Zieux délimité physiquement par deux barrages grillagés localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- limitation des activités de pêche au titulaire du droit de pêche sur les parcelles cadastrales citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- limitation des activités de chasse au titulaire du droit de chasse des lieux uniquement ;
- interdiction de transport, d'introduction et de déplacement d'appelants de chasse ;
- interdiction de fauche des berges et des végétations d'hélophytes ;
- interdiction d'exportation de toute matière organique ou végétale, à l'exception des productions maraîchères, des matières issues de la tonte des pelouses et de l'entretien des potagers ;
- interdiction de curage des étangs, des fossés et des cours d'eau ;
- obligation de laisser fermées les buses de communication entre l'étang dit « Lauwerière » et la rivière du Zieux, sauf en cas d'inondation imminente afin de sauvegarder des lieux d'habitation ;
- interdiction de circulation des bateaux et de tout autre engin flottant.

Article 3 : dérogations

Les mesures prévues dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux personnes participant aux opérations de destruction de la Jussie rampante, aux agents du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, aux Services de secours, aux Officiers de police judiciaire et aux Inspecteurs de l'environnement dans le cadre de leurs fonctions.

Des dérogations aux restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées. Les demandes de dérogation doivent être dûment motivées et circonstanciées et être transmises au Préfet du département concerné. Celui-ci statue dans un délai de deux mois. Le silence gardé par le Préfet vaut autorisation à l'issue de ce délai.

Article 4 : durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 : affichage

L'arrêté est affiché en mairies de Nieurlet (59) et de Clairmarais (62).

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Agence française de la biodiversité, les Maires des communes de Nieulet (59) et de Clairmarais (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 novembre 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais

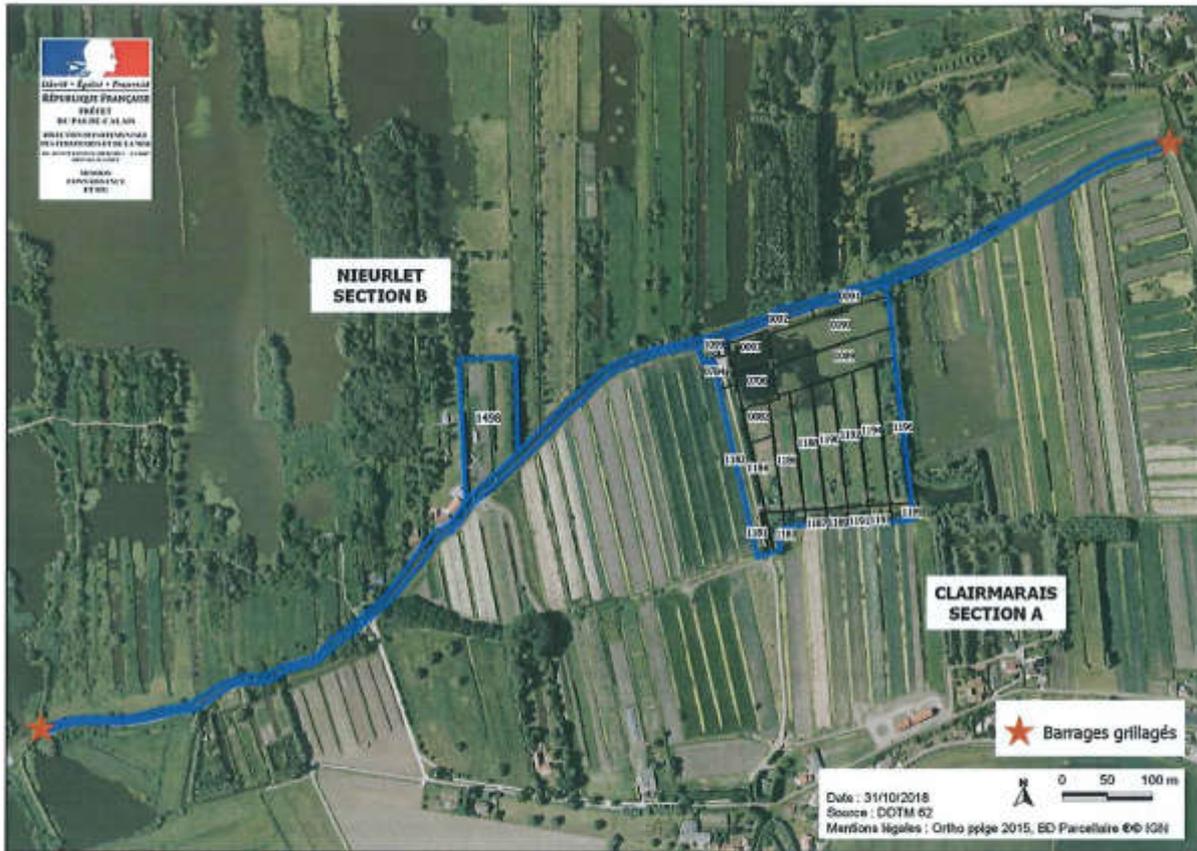
Signé Fabien SUDRY

Fait à Lille le 21 novembre 2018

Le Préfet du Nord,

Signé Michel LALANDE

Annexe 1
Périmètre d'application des mesures de restriction d'usage



VU POUR ETRE ANNEXE à son acte

en date du 21 NOV. 2018

Michel LALANDE

- Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 22 novembre 2018 relatif au dragage d'entretien et immersion des produits de dragage du port de Calais présenté par le Conseil régional des Hauts-de-France au titre du Code de l'Environnement

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à procéder au dragage d'entretien et à l'immersion des produits de dragage du port de Calais, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation ;

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

1 – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : autorisation ;

3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : autorisation.

Les dragages d'entretien, qui permettent de redonner aux fonds la profondeur atteinte lors des dragages d'établissement, sont circonscrits dans les limites administratives du port de Calais.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués par année calendaire est fixé à 350 000 m³.

Article 2 – Prescriptions générales

Si les opérations de dragage sont réalisées en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des dragages, une demande d'intervention spécifique.

En période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire réalisera un suivi microbiologique hebdomadaire de la qualité des eaux de baignade, selon les normes en vigueur, pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

En période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Calais et à l'Agence Régionale de Santé, toute pollution microbiologique ou physico-chimique de l'eau.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

Article 3 – Programmation

Le permissionnaire adressera au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification des chantiers de dragage,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

Article 4 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

En outre, pour un point de prélèvement du port fixé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, les analyses sur l'eau et les sédiments intégreront la mesure de l'ensemble des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, selon une périodicité de deux ans ;

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 – Réalisation des dragages

Les dragues seront peu bruyantes et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service chargé de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Article 6 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Zone d'immersion

Les produits de dragage d'entretien du port de Calais seront déposés sur une zone d'immersion se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone d'immersion est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E
B	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
C	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
D	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

Article 8 – Caractérisation des produits de dragage à immerger

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins 2 mois avant le début effectif des dragages, pour autorisation d'immersion :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 4 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

- En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Pour les secteurs présentant des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;

- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation d'immersion.

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur la zone initiale, soit une technique alternative à l'immersion des sédiments, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Utilisation de la zone d'immersion

Afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

Article 10 – Modalités de transport des produits de dragage

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, pour le transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

Article 11 – Autosurveillance des dragages et des immersions

Quinze jours avant le démarrage effectif des dragages, le permissionnaire informera le centre des opérations maritimes de la marine nationale de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage effectif des travaux, le programme des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer au minimum les éléments suivants :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi de chantiers, le service chargé de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité des commandants de bord des engins de dragage et de transport des produits dragués et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, les heures de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire, ou système équivalent, avec repérage sur carte bathymétrique,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de chargement ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin de chaque chantier de dragage, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'autosurveillance comprenant, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisés au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N, un rapport annuel de synthèse de l'ensemble des opérations de dragage et d'immersion effectuées durant l'année N-1.

Article 12 – Contrôles des dragages et des immersions

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Suivi des incidences sur le milieu

Le permissionnaire est chargé du suivi des incidences sur le milieu.

Le Port :

- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de quatre ans, le suivi quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques à l'intérieur du port. Le nombre et le positionnement des stations de prélèvement des échantillons devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

La zone d'immersion :

- Le permissionnaire réalisera des relevés bathymétriques annuels sur la zone de clapage proprement dite et sur une bande de 100 mètres autour de cette zone pour tenir compte de la dispersion des produits selon les courants marins. Un différentiel sera établi entre chaque relevé.

- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de deux ans, le suivi bio-sédimentaire (typologie des sédiments, inventaire quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques) sur les 20 stations de prélèvement positionnées à l'intérieur de la zone de clapage et à proximité de celle-ci.

Le permissionnaire transmettra les résultats de ces suivis au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Mesures de réduction des pollutions à la source

Le permissionnaire, dans le cadre de ses compétences, procédera tous les deux ans à la mise à jour des informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux portuaires (rejets urbains, rejets agricoles, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires...).

Le permissionnaire contribuera, dans le cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la mise en œuvre des mesures de réduction des sources de pollution.

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander au permissionnaire de mettre en place un suivi physico-chimique, biologique et bactériologique tant au niveau des rejets que des sédiments déposés à proximité des rejets.

Article 15 – Comité local de suivi des dragages

Le permissionnaire réunira le Comité Local de Suivi des Dragages au moins une fois par an.

Ce comité comprend des représentants des administrations concernées (service chargé de la police de l'eau, DREAL), des représentants des institutions scientifiques (IFREMER, Université de la Côte d'Opale, Université des Sciences et Technologies de Lille), des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, du Comité local des pêches, et de la ville de Calais.

Le permissionnaire devra tenir informé ce comité, avant le 31 mars de l'année N, des opérations de dragage réalisées durant l'année N-1, et du programme des dragages envisagés pendant l'année N.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Toute modification de l'objet de l'autorisation doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.214-20 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais, Marck et Sangatte pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de Calais, Marck et Sangatte, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les maires de Calais, Marck et Sangatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Fait à Arras le 22 novembre 2018
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale D'Ayette – Douchy-Les-Ayette

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale d'Ayette – Douchy-les-Ayettes (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Ayette et de Douchy-les-Ayette et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes d'Ayette et de Douchy-les-Ayettes, le Président de l'AFRI de d'Ayette – Douchy-les-Ayettes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Avesnes-le-Comte

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Avesnes-le-Comte (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Avesnes-le-Comte et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Avesnes-le-Comte, le Président de l'AFR d'Avesnes-le-Comte ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 26 novembre 2018 mettant en demeure la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Loison-sous-lens

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de LOISON-SOUS-LENS collectant les eaux usées ayant une charge supérieure à 600 kg de DBO5 par jour, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 9 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du même code :

2.1.2.0. « Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1. Supérieur à 600 kg de DBO5 : (A) projet soumis à autorisation.

2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : (D) projet soumis à déclaration »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN)
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Fait à Arras le 26 novembre 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

- Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur André KERLEVEO, spécialiste en gastro-entérologie, 31 Rue de Rosamel à ETAPLES.

M. le Docteur Jérémie CAUDIN, spécialiste en médecine physique et réadaptation, Groupe Hopale, Centre J. Calvé – 72 Esplanade Parmentier à BERCK.

M. le Docteur Patrick LE COZ, spécialiste en neurologie, Centre Hospitalier à ARRAS.

M. le Docteur Jean-Yves LE GUERN, spécialiste en ophtalmologie, 19 Rue des Capucins à ARRAS.

M. le Docteur J.M.DEGREEF, spécialiste en pneumologie, Centre Hospitalier à BOULOGNE SUR MER.

M. le Docteur Jacques CLAIS, spécialiste en pneumologie, Centre Hospitalier – 99 Route de la Bassée à LENS.

M. le Docteur Philippe RICHARD, spécialiste en pneumologie, 96 Boulevard de Strasbourg à SAINT OMER.

M. le Docteur Pierre DARRAS, spécialiste en psychiatrie, 6 rue Roger Salengro à ARRAS.

M. le Docteur Alioune FALL, spécialiste en psychiatrie, Cabinet Médical – 16 Rue Héronval à ARRAS.

M. le Docteur Hocine OUKKIL, spécialiste en psychiatrie, Centre Psychothérapique – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER.

Mme le Docteur Valérie BELVA, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psycho Social – Rue Florent Evrard à CARVIN.

M. le Docteur Thierry DEBAISIEUX, spécialiste en psychiatrie, B.P. 60012 à HAZEBROUCK.

M. le Docteur Jean-Marc BRUY, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psycho Social – 46 Route de la Bassée à LENS.

M. le Docteur Bruno MALBRANQUE, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psycho Social – 46 Route de la Bassée à LENS.

M. le Docteur Bruno PARMENTIER, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psycho Social – 46 Route de la Bassée à LENS.

Mme le Docteur Valérie DEBAENE SOLTANI, spécialiste en psychiatrie, EPSM Val de Lys - Service d'Addictologie – 20 Rue de Busnes à ST VENANT.

M. le Docteur Philippe STAHL, spécialiste en traumatologie, Polyclinique de Henin-Beaumont – Service de chirurgie orthopédique et traumatologique – Route de Courrières – B.P 199 à HENIN BEAUMONT.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

Mme le Docteur Marie-Christine TACYNIAK-LEGAY, 134 Rue de Saint Quentin à ARRAS.

M. le Docteur Fabrice PATTE, 1 Rue du Petit Faubourg à DAINVILLE.

M. le Docteur Francis MEURIN, Cabinet Médical – 2 Place Louis Hermant à ANNEZIN.

M. le Docteur Edmond BERNARD, 45 Rue Principale – BP 10 à CHOCQUES.

M. le Docteur Stéphane CHOCHOIS, Unité Médico Judiciaire – Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer – B.P 609 à BOULOGNE SUR MER.

M. le Docteur Franck DUCANDAS, Cabinet Médical – Résidence Saint James – 24 Avenue De Lattre de Tassigny à BOULOGNE SUR MER.

M. le Docteur Michaël ROCHOY, 20 Rue André Pantigny à OUTREAU.

M. le Docteur Philippe CUVELETTE, 12 Rue Jean-Baptiste Défernez à LIEVIN.

M. le Docteur Raphaël LEDDA, 133 Route d'Harnes à MONTIGNY EN GOHELLE.

M. le Docteur Thierry PARMENTIER, 18 Boulevard Salvador Allende à MONTIGNY EN GOHELLE.

M. le Docteur Didier DELETTE, Maison de santé pluridisciplinaire – Centre Médical du Haut Pays – 1 Avenue François Mitterrand – BP 20 à FRUGES.

M. le Docteur Olivier RUSSEL, 9 Place de l'Hôtel de Ville à LONGUENESSE.

ARTICLE 3 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 1er Décembre 2018.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Arras le 14 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Décision en date du 1^{er} septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

1. POUR LA PARTIE BUDGETAIRE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice ;
M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;
 - N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;
 - N°723 - « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0724-CFIB-DL62 et la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0724-DP59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62
- « France Domaine » 0723-CFDO-DL62
- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce N°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, et notamment de son article 2, et de l'arrêté du 29 juillet 2008, cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'exerce dans les limites définies comme suit :

1. demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres et réquisitions du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

1. un agent délégataire doit s'abstenir de statuer sur une demande lorsque l'acte d'engagement de la dépense est soumis au visa préalable du contrôleur financier et plus particulièrement :

- dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 3, visa des engagements, y compris pour les bons de commande sur marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,
- dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 5, visa des affectations et des engagements, y compris pour les bons de commande sur les marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,
- dans la limite de 150 000 euros pour les subventions telles que visées au titre 6, visa des engagements.

un agent délégataire doit s'abstenir de procéder à l'ordonnancement des dépenses non soumises au visa préalable du contrôleur financier, mais dont le montant, par facture, est supérieur à 25 000 euros.

2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND délégation spéciale de signature est donnée à :

- SRHD

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice principale ;
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice ;
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

- CSRH

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur ;
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;
Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;
Mme Valérie LAMAND, Contrôleuse principale ;
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 4 – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1er septembre 2018
la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Administratrice Générale des Finances Publiques
Marie-Odile DEGOND

- Arrêté en date du 26 novembre 2018 portant fermeture au public à titre exceptionnel de la Trésorerie de Etaples du 24 au 31 décembre 2018

Article 1er – La Trésorerie de ETAPLES sera fermée au public à titre exceptionnel du 24 au 31 décembre 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 novembre 2018
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Liste mise à jour au 1^{er} septembre 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

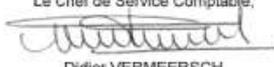
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/09/2018

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Prénom / Nom	Service
MR Ludovic MONTUELLE	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Hervé THEVENON	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Bruno GOSSELIN	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Bertrand BLOQUET (intérim)	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 1
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 2
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérard BOULANGER	Service de Publicité Foncière ARRAS 2
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MR Bruno BUIRON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Sébastien HUTEAU	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLECOQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSÉZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MM Isabelle CAMBRAY	Trésorerie DOUVRIIN
MM Emmanuelle MALBRANCO	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Amaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MR Jean-François HENEMAN	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Chef de Service Comptable,



Didier VERMEERSCH

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉ

- Récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/842253205 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Gabriel DEVOS, autoentrepreneur à BONNINGUES-LES-CALAIS (62640) au 305, Route de Peuplingues

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 23 Novembre 2018 par Monsieur Gabriel DEVOS, autoentrepreneur à BONNINGUES-LES-CALAIS (62640) au 305, Route de Peuplingues.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Gabriel DEVOS, autoentrepreneur à BONNINGUES-LES-CALAIS (62640) au 305, Route de Peuplingues, sous le n° SAP/842253205.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 Novembre 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 28 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841750391 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise S.A.R.L. CLEA Services, sise à LUMBRES (62380) Z.A.L. des Rahauts

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 23 Octobre 2018 par la S.A.R.L. CLEA Services, sise à LUMBRES (62380) Z.A.L. des Rahauts.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.R.L. CLEA Services, sise à LUMBRES (62380) Z.A.L. des Rahauts, sous le n° SAP/841750391.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 28 Novembre 2018

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/480663251 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - SOS PC, sise à SAINT-VENANT (62350) 263 Rue de Guarbecque

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 Novembre 2018 par SOS PC, sise à SAINT-VENANT (62350) 263 Rue de Guarbecque.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOS PC, sise à SAINT-VENANT (62350) 263 Rue de Guarbecque, sous le n° SAP/480663251,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 Novembre 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840542476 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise BC Services, sise à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 1, Rue Kepler, pépinière d'entreprise

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 Novembre 2018 par la S.A.R.L. BC Services, sise à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 1, Rue Kepler, pépinière d'entreprise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BC Services, sise à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) 1, Rue Kepler, pépinière d'entreprise, sous le n° SAP/840542476,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio assistance
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras le 29 Novembre 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

PÔLE TRAVAIL

- Arrêté en date du 23 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif à la création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant création du comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail dans le périmètre du PPRT de la commune de Mazingarbe est modifié comme suit concernant la désignation des membres du CISST :

Pour la Sté MAXAM TAN SAS :
Monsieur Emmanuel PIRES, Directeur du site et Président du CHSCT
Monsieur Stéphane HUGUENY, représentant des salariés, membre titulaire du CISST
Monsieur Damien DUPIRE, représentant des salariés, membre suppléant du CISST

Pour la Sté VYNOVA Mazingarbe SAS :
Monsieur Pascal MONBAILLY, Directeur du Site et Président du CHSCT
Monsieur Christophe DELHAYE, représentant des salariés, membre titulaire du CISST
Monsieur Sébastien RAGUENET, représentant des salariés, membre suppléant du CISST.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, la durée du mandat des membres précités est de 3 ans.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral modificatif du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la DIRECCTE aux membres du CISST, aux chefs d'établissements, aux secrétaires des CHSCT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Lens.
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n° 2018-16.2 en date du 05 octobre 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de six infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 28 décembre 2018 dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens le 05 Octobre 2018
le directeur du Centre Hospitalier de Lens
Signé Edmond MACKOWIAK

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-11-30-A-00106175 portant autorisation d'exercer à la société BEST SECURITY sis 84 rue Eugène Haynaut 62400 Béthune sous le numéro AUT-062-2117-11-30-20180675836

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-11-30-A-00106175
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BEST SECURITY
A l'attention du dirigeant
84 rue Eugène Haynaut
62400 BETHUNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 06/11/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BEST SECURITY sis 84 rue Eugène Haynaut 62400 BETHUNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2117-11-30-20180675836 est délivrée à BEST SECURITY, sis 84 rue Eugène Haynaut, 62400 BETHUNE et de numéro SIRET ou autre référence 81534697800035.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

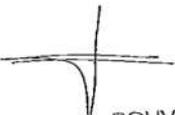
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/11/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr